

/FÉ.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-256 du 5 Septembre 1990

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés à Messieurs SALAMI Mouftaou ABBEY, Christian Simon, Agents de l'Office des Postes et Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 AOUT 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en séance du 18 Octobre 1989 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'Ordonnance 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés à Messieurs SALAMI Mouftaou, ABBEY Christian Simon, Agents de l'Office des Postes et Télécommunications impliqués dans des malversations commis au préjudice dudit office.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Madame Félicité R. SODJIEDO, du Ministère de la Justice et de la Législation.

.../...

Membres : Messieurs :- Benjamin-Z.-ZINSOU, de l'Inspection  
Générale d'Etat Section Financière ;

- Expédit VIHO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section adminis-  
trative ;
- Maxime AGOSSOU du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Rogatien KINDJI du Ministère des Finances ;
- Capitaine Anatole DJOSSOU et
- Adjudant Philippe BOGNONAPE des Forces Armées Béninoises
- Benoît CAPO, du Ministère de l'Information et des Communications.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 5 Septembre 1990

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Pour le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement, absent, le Ministre  
de l'Intérieur, de la Sécurité  
Publique et de l'Administration  
Territoriale, chargé de l'intérim,

Jean Florentin V. FELIHO

Ampliatiions : PR 6 PM 4 SGG 4 PRESIDENT ET MEMEBRES 10.-